

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mars 2021, n° 20-11917, PB, *bjda.fr* 2021, n° 74, note M. Robineau

### **La durée du nantissement portant sur un contrat d'assurance vie est celle de la dette garantie**

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mars 2021, n° 20-11917, PB**

**Assurance vie - Nantissement en garantie de prêts – Nantissement de la même durée que celle des prêts - Extinction du contrat de prêt par l'arrivée du terme initial de la dernière échéance (non)**

*Sauf volonté contraire des parties, le prêteur, bénéficiaire du nantissement d'un contrat d'assurance sur la vie donné en garantie du remboursement du prêt, a droit au paiement de la valeur de rachat tant que le prêt n'a pas été remboursé.*

Le nantissement portant sur un contrat d'assurance vie connaît depuis quelques mois une riche actualité. Par une série d'arrêts rendus en 2020, la Cour de cassation a en effet jugé qu'il résulte de cette sûreté réelle l'octroi d'un droit exclusif sur la valeur de rachat du contrat au profit du créancier nanti. Plus précisément, elle a jugé que ce dernier peut provoquer le rachat et dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés. En conséquence, l'administration fiscale est impuissante à exercer des mesures de saisie telles que l'avis à tiers détenteur, qui reviennent à exercer un rachat à auteur de la créance détenue contre le contribuable, souscripteur du contrat<sup>1</sup>. Encore faut-il peut-être réserver l'hypothèse dans laquelle la créance nantie est inférieure à la valeur de rachat, de sorte que l'excédent pourrait être appréhendé par l'administration<sup>2</sup>.

Toujours est-il que ces décisions ont consolidé l'efficacité du nantissement, au point qu'on a pu voir dans celui-ci la « reine des sûretés »<sup>3</sup>.

---

<sup>11</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 juill. 2020, n°s 19-11.417 et 19-13.636 : publ. au *Bull.* ; *RGDA* 2020, n°s 08-09, p. 41, note L. Mayaux ; *bjda.fr* 2020, n° 70, note O. Roumélian ; *LEDA* 2020, n° 8, p. 1, obs. C. Béguin-Faynel. – Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 juill. 2020, n° 19-10.308 : inédit au *Bull.* – Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 sept. 2020, n° 19-10.420 : *LEDA*, 2020, n° 10, p. 7, obs. M. Leroy. – Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 10 déc. 2020, n° 19-19.340, inédit au *Bull.* ; *RGDA* 2021, n° 2, p. 28, 1<sup>ère</sup> esp., note L. Mayaux

<sup>2</sup> V., toutefois, C. civ., art. 2364, dont il paraît résulter que si la créance est inférieure à la valeur de rachat, l'assureur doit verser la totalité de la valeur de rachat au créancier nanti, à charge pour ce dernier de restituer l'excédent au constituant, c'est-à-dire au souscripteur assuré.

<sup>3</sup> L. Mayaux, note sous Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 juill. 2020, n°s 19-11.417 et 19-13.636, préc.

Cette efficacité est confortée par l'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation le 10 mars 2021, qui se prononce sur la durée du nantissement en présence d'un rééchelonnement de la dette garantie. L'arrêt retient en effet que sauf volonté contraire des parties, le créancier prêteur, bénéficiaire du nantissement d'un contrat d'assurance sur la vie donné en garantie, a droit au paiement de la valeur de rachat tant que le prêt n'a pas été remboursé. Le créancier peut donc être serein. Sauf convention contraire, c'est-à-dire sauf consentement de sa part, sa sûreté est de même durée que la créance garantie, le nantissement et l'obligation ont le même terme.

En l'espèce, une banque avait accordé deux prêts à une société, remboursables au 30 juin 2011. Par voie d'avenant faisant mention du terme des prêts, une personne physique, probablement un dirigeant de la société, avait accordé à la banque, en garantie du remboursement du prêt, un nantissement sur un contrat d'assurance vie. Début juin 2011, la société fut placée en redressement et sa dette de remboursement des prêts fut rééchelonnée jusqu'en 2023.

Estimant que le nantissement avait pris fin à l'arrivée du terme initial des prêts, le souscripteur du contrat d'assurance vie prétendit alors exercer le droit de rachat et récupérer ainsi les fonds accumulés sur le contrat. On devine son inquiétude et ses motivations au regard de la situation de la société. S'étant vu opposer un refus, il assigna en 2012 la banque et l'assureur.

Quelques mois plus tard, en 2013, la liquidation de la société fut prononcée, emportant aussi résolution du plan de redressement.

Enfin, en 2014, la banque exerça le droit de rachat sur le contrat d'assurance vie et obtint les fonds de la part de l'assureur.

Une cour d'appel fit droit aux prétentions du souscripteur et condamna la banque à lui payer la valeur de rachat du contrat d'assurance sur la vie. En substance, interprétant les clauses des avenants en faveur du débiteur, elle estima que les parties avaient entendu donner pour terme au nantissement celui conventionnellement défini pour les contrats de prêt, nonobstant le rééchelonnement de la dette.

La banque et l'assureur formèrent un pourvoi en cassation estimant qu'un prêt s'éteint non pas à l'arrivée du terme contractuel mais par son remboursement. Or n'ayant pas été remboursés à cette date, les prêts n'étaient pas éteints de sorte que le nantissement qui en garantissait le remboursement subsistait et pouvait produire ses effets au profit du créancier.

L'argument est entendu par la Cour de cassation. Au quadruple visa des articles 1185, 1234, 2355 et 2365 du Code civil, les deux premiers dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, elle casse l'arrêt d'appel au moyen d'un arrêt à la motivation enrichie et qui sera publié au Bulletin.

Elle considère tout d'abord qu'il résulte des deux premiers textes qu'un contrat de prêt prend fin lors du remboursement des fonds prêtés, nonobstant l'existence éventuelle d'un rééchelonnement des échéances. Au fond, la solution ne paraît guère contestable et paraît frappée au coin du bon sens. Toutefois, elle peut être formellement critiquée. En effet, alors que le débat porte sur le terme extinctif du contrat, ce qu'atteste le visa de l'article 1234 qui énumère les causes d'extinction des obligations (mais non des contrats), l'article 1185, également au visa, définit le terme suspensif, ce qui n'a rien à voir (au demeurant, la réforme du droit du contrat, du régime général et de la preuve des obligations a intégré les dispositions sur ce qu'on appelle usuellement le terme extinctif dans la section consacrée à la durée des contrats, alors

que les dispositions portant sur le terme suspensif figurent dans une section intitulé « l'obligation à terme » dans le régime général des obligations<sup>4</sup>).

Certes, l'obligation de remboursement est une obligation à terme, mais alors, il eût été préférable que la motivation portât sur le terme de l'obligation rééchelonnée de l'emprunteur, plutôt que sur la durée du contrat et l'extinction de celui-ci. Une reformulation du pourvoi aurait été bienvenue.

La haute juridiction poursuit en soulignant, après avoir rappelé la définition du nantissement, qu'il résulte de l'article 2365 du Code civil que, en cas de défaillance du débiteur, le créancier nanti peut attendre l'échéance de la créance nantie pour se faire attribuer la créance donnée en nantissement. Là réside la *ratio decidendi* de l'arrêt. En effet, dans la mesure où l'article 2365 offre au créancier une option en cas de défaillance du débiteur entre, d'une part, se faire attribuer immédiatement la créance donnée en nantissement et, d'autre part, attendre l'échéance de la créance nantie, force est de constater que la loi envisage très clairement la possibilité que le nantissement produise ses effets au-delà du terme ou, plus exactement et dans le prolongement d'une remarque précédente, tant que l'obligation garantie n'a pas été payée, peu important que le contrat dont elle est issue soit éteint ou en cours.

À dire vrai, là encore, on peut approuver le sens de la décision mais recevoir avec réserve sa motivation. D'une part, davantage qu'une option sur le moment de l'attribution de la créance, c'est une option sur le moment où le créancier peut réclamer le paiement qui est reconnue par l'article 2365. Surtout, ce texte s'applique fort mal à l'hypothèse du nantissement portant sur un contrat d'assurance vie. Le rappel de l'objet du nantissement permet de s'en convaincre.

Ainsi, lorsque la créance garantie est exigible, l'article L. 132-10 du Code des assurances permet au créancier d'exercer le droit de rachat à hauteur de sa créance. En d'autres termes, le nantissement ne porte pas à proprement parler sur le contrat d'assurance mais sur la créance de rachat, en dépit de la lettre du texte qui vise le nantissement de « la police ». Il y a là un singulier raccourci car une créance de rachat ne naît que si et seulement si quelqu'un – le souscripteur ou bien le créancier nanti – exerce la faculté de rachat. Il est vrai que ce raccourci n'est guère surprenant : dans un certain nombre d'hypothèses, on raisonne comme si le contractant était titulaire d'une créance de rachat contre l'assureur. C'est le cas en matière de régime de communauté<sup>5</sup>, en matière d'ISF<sup>6</sup> puis d'IFI<sup>7</sup>, en matière de saisie administrative à tiers détenteur<sup>8</sup>, ou encore, plus indirectement, en matière de confiscation pénale<sup>9</sup>. Or cette « créance de rachat » ne comporte en soi aucune échéance. Du reste, à supposer que la faculté de rachat s'analysât en une créance contre l'assureur, elle s'éteindrait soit par le décès de l'assuré, le contrat étant dénoué et l'assureur versant sa prestation au bénéficiaire désigné<sup>10</sup> ou, à défaut,

---

<sup>4</sup> V. O. Deshayes, Th. Genicon et Y.-M. Laithier, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, LexisNexis, 2016, p. 589. Les auteurs soulignent que le terme extinctif n'est pas le symétrique du terme suspensif et, surtout, que si le terme met fin au contrat, il n'éteint pas les obligations qui sont nées avant l'arrivée du terme.

<sup>5</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 31 mars 1992, n° 90-16.343 : *Bull. civ.* I, n° 95 ; *JCP N* 1992, II, p. 376, note Ph. Simler ; *JCP N* 1994, II, p. 69, note B. Abry ; *Deffrénois* 1992, art. 33340, obs. G. Champenois – Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 19 avr. 2005, n° 02-10.985 : *Bull. civ.* 2005, I, n° 189 ; *Dr. famille* 2005, comm. 160, obs. V. Larribau-Terneyre ; *RGDA* 2005. 1011, note L. Mayaux.

<sup>6</sup> CGI, art. 885 F ancien.

<sup>7</sup> CGI, art. 972.

<sup>8</sup> LPF, art. 262.

<sup>9</sup> C. assur., art. L. 160-9 et CPP, art. 706-155.

<sup>10</sup> C. assur., art. L. 132-8.

aux héritiers<sup>11</sup>, soit par l'arrivée du terme du contrat d'assurance. Encore faut-il préciser que dans ce dernier cas, techniquement, il est incorrect de dire que le souscripteur exerce le rachat : il reçoit la prestation en cas de vie à laquelle il a droit en application des stipulations contractuelles. Le fait que l'exercice du rachat et le service de la prestation prévue en cas de vie sont soumis au même régime fiscal<sup>12</sup> ne change rien à l'analyse civiliste. Le visa paraît donc mal adapté à l'espèce. Une motivation fondée sur le caractère accessoire du nantissement eût été sans doute plus convaincante.

Quoi qu'il en soit, la Cour déduit des dispositions précitées que, sauf volonté contraire des parties, le prêteur, bénéficiaire du nantissement d'un contrat d'assurance sur la vie donné en garantie du remboursement du prêt, a droit au paiement de la valeur de rachat tant que celui-ci n'a pas été remboursé. Dès lors, en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que le prêt n'avait pas été remboursé au terme conventionnel du contrat, sans relever une volonté expresse des parties de mettre fin au nantissement avant l'exécution de l'obligation de remboursement, la cour d'appel a violé les textes précités.

En conclusion, en dépit d'une motivation qui peut susciter quelques réserves, il convient de retenir que l'arrêt consolide l'efficacité du nantissement, en alignant sa durée sur celle de la dette qu'il garantit. C'est heureux et bienvenu, car conforme à la finalité même de la mise en place d'un nantissement : apporter de la sécurité au créancier nanti, qui conçoit le nantissement comme une sûreté accessoire à sa créance. Cela n'interdit pas de prévoir des stipulations contraires et de dé-corréler les durées de la dette et de la sûreté qui en garantit le paiement.

**Matthieu Robineau**  
Maître de conférences HDR  
Université d'Orléans  
CRJ Pothier - EA 1212

### **L'arrêt :**

(...)

#### **Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 28 novembre 2019), suivant acte du 29 juin 2007, la Caisse de crédit mutuel Bartholdi (la banque) a consenti à la société Le Caprice (l'emprunteur) deux prêts dont le terme était fixé le 30 juin 2011, garantis, selon deux avenants du 12 septembre 2007, par le nantissement d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par M. T... (le souscripteur) auprès de la société Assurances du crédit mutuel vie (l'assureur). Le 9 décembre 2009, l'emprunteur a été placé en redressement judiciaire et a bénéficié d'un plan de redressement arrêté par jugement du 7 juin 2011, prévoyant le remboursement des créances de la banque en cent-quarante-quatre mensualités jusqu'au 30 juin 2023, qui a été résolu par jugement du 26 mars 2013 ayant, en outre, prononcé la liquidation judiciaire de l'emprunteur.

2. Soutenant que la garantie accordée était venue à terme le 30 juin 2011, le souscripteur a, par actes du 26 septembre 2012, assigné l'assureur et la banque aux fins d'exercer ses droits sur le contrat d'assurance sur la vie, et d'obtenir le paiement de dommages-intérêts. Parallèlement, la banque a exercé ses droits de rachat du contrat d'assurance sur la vie et, le 20 juin 2014, l'assureur a versé à la banque la valeur de rachat.

---

<sup>11</sup> C. assur., art. L. 132-11.

<sup>12</sup> CGI, art. 125-0 A.

## **Examen du moyen**

### **Enoncé du moyen**

3. La banque et l'assureur font grief à l'arrêt de condamner la première à payer au souscripteur la somme de 76 695,29 euros avec intérêts au taux légal à compter du 20 juin 2014, au titre de la valeur de rachat, alors « que le contrat de prêt s'éteint par le remboursement des fonds remis à l'emprunteur, et non par l'arrivée du terme de la dernière échéance ; la durée du prêt s'étend donc au-delà de la dernière échéance tant que l'emprunteur n'a pas intégralement remboursé la somme prêtée ; qu'en décidant le contraire, pour en déduire que le nantissement « qui avait la même durée que celle des prêts » qu'il garantissait, avait cessé de produire effet à la date de la dernière échéance et ne pouvait donc plus être mis en œuvre ultérieurement, malgré l'absence de remboursement intégral du prêt, la cour d'appel a violé les articles 1234, 1892, 1902 et 1185 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. »

### **Réponse de la Cour**

#### **Recevabilité du moyen**

4. Le souscripteur conteste la recevabilité du moyen, en raison de sa nouveauté.
5. Cependant, le moyen est de pur droit.
6. Il est donc recevable.

#### **Bien-fondé du moyen**

Vu les articles 1234 et 1185 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et les articles 2355 et 2365 du même code :

7. Il résulte des deux premiers de ces textes qu'un contrat de prêt prend fin lors du remboursement des fonds prêtés, nonobstant l'existence éventuelle d'un rééchelonnement des échéances.
8. Selon les deux derniers, le nantissement est l'affectation, en garantie d'une obligation, d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens incorporels, présents ou futurs et, en cas de défaillance du débiteur, le créancier nanti peut attendre l'échéance de la créance nantie pour se faire attribuer la créance donnée en nantissement.
9. Il s'en déduit que, sauf volonté contraire des parties, le prêteur, bénéficiaire du nantissement d'un contrat d'assurance sur la vie donné en garantie du remboursement du prêt, a droit au paiement de la valeur de rachat tant que celui-ci n'a pas été remboursé.
10. Pour condamner la banque à payer au souscripteur la valeur de rachat du contrat d'assurance sur la vie, l'arrêt constate, d'abord, que les deux avenants n'indiquent pas la durée de la garantie, mais le terme des prêts garantis du 30 juin 2011. Il énonce, ensuite, que la clause selon laquelle « l'adhérent s'engage à reconduire ou à renouveler à l'échéance le contrat d'assurance-vie pendant toute la durée du prêt ou de l'ouverture de crédit » signifie que, dans le cas où le contrat d'assurance arrive à terme avant les contrats de prêt, la durée de la garantie doit être prorogée jusqu'au terme des contrats de prêt, mais non que, dans l'hypothèse inverse, la durée de la garantie est prorogée au-delà de la durée des prêts et que les avenants de mise en gage n'indiquent pas que la garantie devra être prorogée jusqu'au remboursement intégral des prêts. Il en déduit que les contrats de nantissement doivent être interprétés en faveur de celui qui s'est engagé et que leur durée était celle des prêts expirant le 30 juin 2011.
11. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le prêt n'avait pas été remboursé à cette date, sans relever une volonté expresse des parties de mettre fin au nantissement avant l'exécution de l'obligation de remboursement, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 novembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Nancy ;

(...)